

## DEMANDE DE PROPOSITIONS

**LRPS-2020-9158651**

DATE : 17 Juin 2020

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), à Beni souhaite recruter une Institution Nationale ou Internationale pour conduire une **Analyse de la situation des enfants en post épidémie d'Ebola dans les Provinces du Nord Kivu et de l'Ituri en République Démocratique du Congo (RDC)**.

Les institutions intéressées sont invitées à soumettre leur offre, au Bureau UNICEF de GOMA ou BENI sis à : l'adresse suivante :

**BENI**

Bureau UNICEF,  
Quartier Boikene  
Att : Unité Approvisionnements et Logistique

**GOMA**

BUREAU DE ZONE/ EST  
Goma / Ancien Hôpital de Katindo  
Att : Unité Approvisionnements et Logistique

### **IMPORTANT – INFORMATION ESSENTIELLE**

La référence **LRPS-2020-9158651** doit impérativement figurer sur le titre de l'enveloppe ou la correspondance contenant l'offre.

Les offres doivent être reçues au plus tard **le 30 Juin 2020 à 14 h locales**. Les offres reçues après la date et l'heure stipulées seront invalidées. **L'ouverture des offres ne sera pas publique.**

**CETTE DEMANDE DE PROPOSITION A ETE :**

**Préparée Par :** \_\_\_\_\_  
Massamba Codou,  
Supply Officer

**Approuvée Par :** DIOMANGAN COULIBALY  
Diomangan Coulibaly  
Supply & Logistics Specialist

**LRPS-2020-9158651**

---

## Table of Contents

### Contents

<b>SECTION I</b> .....	3
<b>INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES</b> .....	3
A. Généralités .....	3
I. Contexte et justification .....	3
II. Objectif de la mission .....	4
B. Coût de la soumission.....	4
C. Documents de demande de proposition de services .....	4
D. Préparation des Propositions .....	6
1. Date Limite et lieu de Remise des Offres .....	8
2. Ouverture des Offres.....	9
<b>SECTION II</b> .....	12
<b>TERMES DE REFERENCE POUR UNE PRESTATION DE SERVICES</b> .....	12
<b>ANNEXE A</b> .....	17
<b>CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS (SERVICES)</b> .....	17
<b>ANNEXE B</b> .....	33
<b>FORMULAIRE DE SOUMISSION</b> .....	33
<b>ANNEXE C</b> .....	34
<b>TABLEAU DE COUTS</b> .....	34

## SECTION I

### INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

---

#### A. Généralités

L'UNICEF applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis des pratiques interdites, telles que la fraude, la corruption, la collusion, les abus et exploitations sexuels, les pratiques contraires à l'éthique et l'obstruction. L'UNICEF s'est engagé à prévenir, identifier et sanctionner l'ensemble des actes frauduleux et de corruption commis contre elle et les tiers participant aux activités de l'organisation :

Ainsi l'UNICEF et les Nations Unies exigent de l'ensemble des soumissionnaires qui répondront à la présente RFP qu'ils se conduisent de manière professionnelle, objective et impartiale et qu'ils privilégient en toutes circonstances les intérêts de l'UNICEF et de ses Partenaires. Les soumissionnaires doivent strictement éviter tout conflit avec d'autres engagements ou leurs propres intérêts et ne pas tenir compte de travaux futurs. Tous les soumissionnaires qui s'avèreront être en situation de conflit d'intérêts seront éliminés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les soumissionnaires et leurs sociétés affiliées seront considérés comme étant en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'une ou de plusieurs parties dans le cadre de la présente procédure d'invitation à soumissionner lorsque : Ils seront ou auront été par le passé liés à une société, ou à l'une de ses sociétés affiliées, ayant été engagée par l'UNICEF ou l'un de ses partenaires dans ce projet, pour fournir des services au titre de la préparation de la conception, des spécifications, termes de référence, et des autres documents devant être utilisés pour l'achat des biens ou services dans le cadre de la présente procédure de sélection.

- 1- S'ils sont les propriétaires, copropriétaires, dirigeants, administrateurs, actionnaires dominants de tout partenaire de réalisation recevant des services dans le cadre de la présente RFP ou si leur personnel clé fait partie de la famille d'un fonctionnaire de l'UNICEF ou de l'un de ses partenaires dans ce projet, exerçant des responsabilités dans les fonctions d'achat et/ou le gouvernement du Burundi

#### ENREGISTREMENT UNGM

UNICEF fait partie de la plateforme du marché Mondial des Nations Unies (United Nations Global Marketplace (UNGM)). En conséquence, tous les soumissionnaires sont encouragés à devenir des fournisseurs/contractants des UNICEF en créant un profile fournisseur sur le site internet de UNGM: [www.ungm.org](http://www.ungm.org).

#### I. Contexte et justification

En Août 2018, la RDC a été frappée par un nouvel épisode de la Maladie à Virus Ebola (MVE) qui s'est déclenchée dans les provinces du Nord Kivu et de l'Ituri et s'est rapidement étendue au Sud Kivu. Au 10 avril 2020, un total de 3 456 cas confirmés et probables de Maladie à Virus Ebola a été signalés, parmi lesquels 2 276 décès (taux de létalité global de 66 %). Sur le total des cas confirmés et probables, 56 % (1920) étaient des femmes, 28 % (968) des enfants de moins de 18 ans et 5 % (172) des travailleurs de santé. D'après le ministère de la santé, ce nouvel épisode serait le plus virulent de l'histoire de la RDC. L'OMS l'a classé deuxième plus grande épidémie de MVE après celle enregistrée en Afrique de l'Ouest en 2013 et qui avait tué 11 000 personnes.

Cette épidémie s'est déclenchée peu après la collecte des données de l'enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) entre 2017 et 2018. Les résultats de cette enquête ont montré que les indicateurs de la situation des enfants et des mères dans les provinces de l'Est de pays évoluent de manière optimiste. Cependant, au moment où toutes les parties prenantes de la riposte à la Maladie à Virus Ebola s'apprête à déclarer la fin de l'épidémie et rentrer dans la phase de surveillance active, des analyses semblent indiquer

que, la bonne tenue des indicateurs de situation de l'enfant dans l'Est de la RDC aurait été négativement impactée par la MVE et certaines tendances positives se seraient même inversées du fait de cette épidémie dans les provinces de l'Est. Sur les indicateurs de la santé des enfants par exemple, une conséquence de la MVE serait la baisse de la couverture vaccinale qui a été observée pour tous les antigènes dans 10 zones affectées par la MVE dans le Nord-Kivu selon certaines analyses.

Cette situation serait probablement à l'origine de l'épidémie de rougeole dans les trois provinces touchées par la MVE (Ituri avec 10 845 cas de rougeole, Nord-Kivu avec 5 743 cas de rougeole et le Sud-Kivu avec 17 118 cas) cumulant à 33 706 cas dans les 3 provinces et un total de 216 décès (taux de 0,64 % de létalité). Outre l'épidémie de rougeole, les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, concentrent une bonne partie des 31 174 cas de choléras enregistrés en 2020 dans le pays. De même, une partie importante des 28% des cas de malnutrition aigüe sévère (296 466 cas) enregistrés dans le pays sont concentrés dans ces 2 provinces où l'on retrouverait une proportion significative des 3,5 millions des déplacés internes sur les 5 millions que compte le pays et 2,4 millions d'enfants en besoin de protection.

Alors que l'UNICEF et ses partenaires rentrent dans une phase de planification post Ebola dans l'Est de la RDC et ambitionnent de tirer les enseignements de cette réponse pour les intégrer dans une réponse plus large à l'ensemble des crises complexes et chroniques qui affectent l'est de la RDC, il semble nécessaire d'analyser et évaluer les effets cumulés de la dixième épidémie de la MVE sur les indicateurs de réalisation des droits de l'enfant dans cette partie du pays déjà affectée par de crises humanitaires prolongées afin de disposer d'une situation de référence à jour pour la planification post Ebola.

## II. Objectif de la mission

L'objectif de cette analyse légère de la situation des enfants (SitAn) dans les provinces de l'Est de la RDC est d'apprécier, sur la base des rapports et autres données disponibles, l'incidence de la MVE sur les indicateurs de situation de l'enfance dans tous les secteurs pertinents de la réalisation des droits des enfants : Santé, Nutrition, Education, Eau Hygiène et assainissement, protection de l'enfant et protection sociale. L'analyse visera aussi à fournir un cadre de référence pour la formulation et le suivi des interventions post Ebola.

De façon spécifique, il s'agira :

Avoir une situation actualisée des droits des enfants dans le contexte post MVE

Disposer des tendances sur les différents droits des enfants province par province et zones de santé afférentes sélectionnées

Appuyer le Gouvernement et les partenaires dans la redirection des programmes et stratégies au niveau provincial.

### B. Coût de la soumission

Le Soumissionnaire prendra à sa charge tous les coûts liés à la préparation et la soumission de la Proposition. L'UNICEF ne peut en aucun cas être tenu responsable ou redevable de ces dépenses, quel que soit le déroulement ou le résultat obtenu par la proposition.

### C. Documents de demande de proposition de services

#### 1. Contenu des documents de demande de propositions de services

Les propositions doivent offrir des services couvrant l'ensemble des spécifications stipulées. Toute soumission de référence devra contenir les informations suivantes :

**a) Dossier administratif comprenant:**

- Copie du Registre de Commerce
- Copie du Numéro d'Identification Fiscale
- Un quitus fiscal et social datant de moins trois (3) mois délivré par l'administration fiscale du pays d'enregistrement ou tout document en tenant lieu.
- Attestation de non-faillite
- Autorisation de travailler en RDC (pour les institutions internationales basées hors du Congo)

**b) Dossier Technique comprenant :**

- La liste des références techniques indiquant les prestations fournies dans le passé et les contrats en cours d'exécution.
- Copies de l'attestation de bonne fin des travaux similaires réalisés
- La liste du matériel technique qui sera utilisé et/ou affecté à la mission
- La liste nominative des experts alignés indiquant clairement les qualifications pour le personnel utilisé en permanence au siège ou sur le terrain, la preuve devra en être donnée par la présentation des CVs.
- La composition des équipes (l'organisation du travail qui devra permettre au comité d'évaluation d'apprécier la manière dont le soumissionnaire conçoit et envisage ses interventions.

Le Soumissionnaire est tenu d'examiner toutes les instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans les documents de proposition de services.

Tout non-respect de ces documents se fera au détriment du Soumissionnaire et sera susceptible d'avoir un effet négatif sur l'évaluation de la Proposition.

## **2. Clarification des Documents de demande de proposition de services**

Toute demande de clarification ou d'informations concernant cette Demande de Propositions devra être adressée par écrit au plus tard le 24 Juin 2020 à :

- Diomangan Coulibaly, « Supply & Logistics Manager » ([dcoulibaly@unicef.org](mailto:dcoulibaly@unicef.org)) pour les questions relatives à la procédure de l'appel d'offres;
- Gildas Banda « Programme & Planning Manager » ([gibanda@unicef.org](mailto:gibanda@unicef.org)) pour les questions techniques sur les Termes de référence ;

Les réponses aux demandes écrites seront envoyées par écrit à toutes les entreprises/ institutions qui se seront déjà manifestées pour cette Demande de Propositions, sans toutefois identifier l'origine de la demande.

## **3. Modification des Documents de demande de proposition de services**

À tout moment avant la date limite de dépôt des propositions, l'UNICEF peut en collaboration avec ses partenaires, pour quelque raison que ce soit, sur sa propre initiative ou en réponse à une demande de clarification faite par un Soumissionnaire éventuel, modifier les documents de demande de propositions de services en procédant à un amendement.

Tous les Soumissionnaires éventuels qui auront reçu les documents de demande de propositions de services seront informés par écrit de tous les amendements apportés aux Documents de demande de proposition de services. Il est donc nécessaire d'accuser réception par écrit de ce document.

Afin de ménager aux Soumissionnaires éventuels suffisamment de temps pour prendre en compte les amendements dans la préparation de leurs offres, l'UNICEF pourra en collaboration avec ses partenaires, à sa propre discrétion, prolonger le délai de soumission des Propositions.

## D. Préparation des Propositions

### a. Langue de la Proposition

Les Propositions préparées par le Soumissionnaire de même que toutes les correspondances et documents relatifs à la Proposition échangés entre le Soumissionnaire et l'UNICEF seront écrits en français. Tout autre document écrit fourni par le Soumissionnaire peut être rédigé dans une autre langue, à condition qu'il soit accompagné d'une traduction de ses parties pertinentes en français, auquel cas, aux fins d'interprétation de la Proposition, le texte en français prévaudra.

### b. Documents constitutifs de la Proposition

La Proposition comprendra les documents suivants :

- Le formulaire de soumission de la Proposition ;
- La partie technique et opérationnelle de la Proposition, comprenant la documentation démontrant que le Soumissionnaire répond à toutes les spécifications stipulées ;
- Le tableau des coûts, rempli conformément aux instructions de la demande de propositions.

### c. Le formulaire de Proposition

Le Soumissionnaire devra présenter la partie opérationnelle et technique de sa Proposition comme suit :

### d. Plan de gestion

Cette partie devra fournir des informations sur l'entreprise, incluant notamment la date de constitution de la société ainsi que l'Etat ou le pays de constitution, ainsi qu'une description sommaire des activités présentes du Soumissionnaire. L'information devra se concentrer sur les services ayant un rapport avec la Proposition.

Cette section devra aussi décrire la ou les unités organisationnelles qui seront chargées de l'exécution du contrat, de même que l'approche globale de gestion d'un projet de ce genre. Le Soumissionnaire devra commenter l'expérience qu'il a recueillie dans le cadre de projets similaires et devra identifier la ou les personnes chargées de représenter le Soumissionnaire dans ses rapports futurs avec l'UNICEF.

### e. Plan des ressources

Cette section devra fournir des explications détaillées au niveau des ressources humaines et matérielles dont le Soumissionnaire dispose pour assurer la bonne exécution de la mission. Elle devra donner une description des capacités et installations actuelles du Soumissionnaire ainsi que tout projet d'expansion de celles-ci.

#### **f. Méthode proposée**

Dans cette section, le Soumissionnaire devra démontrer qu'il est prêt à répondre efficacement aux spécifications stipulées, en identifiant chacun des éléments spécifiques proposé et en abordant chacune des exigences spécifiées une par une ; en donnant une description détaillée des critères de performance essentiels proposés qu'il entend garantir ; et en démontrant comment la méthode proposée répond aux spécifications stipulées ou les surpasse.

La partie opérationnelle et technique de la Proposition ne doit contenir aucune information sur les coûts des services offerts quelle qu'elle soit. Ces informations tarifaires doivent être fournies séparément dans les Tableaux de coûts appropriés.

Le système de numérotation utilisé dans la proposition du Soumissionnaire doit obligatoirement correspondre à celui utilisé dans le corps du Document de demande de proposition de services. Toutes références relatives aux brochures et autres documents descriptifs devront être incluses dans les paragraphes de réponse appropriés, bien que ces brochures et documents eux-mêmes puissent être fournis sous forme d'annexes à la Proposition ou à la réponse.

Toute information que le Soumissionnaire considère comme étant déposée devra le cas échéant dûment porter la mention « marque déposée » à côté de la partie du texte y relative, et sera traitée comme telle.

#### **g. Les coûts de la Proposition**

Le Soumissionnaire indiquera les coûts des services qu'il se propose de fournir en vertu du présent document d'appel d'offres dans un Tableau des coûts, dont un exemple est joint aux présents Documents de demande de proposition de services.

#### **h. Devises de la Proposition**

Tous les coûts seront indiqués en USD (Dollars Américains)

#### **i. Période de validité des propositions**

Les Propositions resteront valides pendant soixante (60) jours suivant la date de soumission des Propositions arrêtée par l'UNICEF, conformément à la clause relative à la date limite.

Une Proposition dont la durée de validité est inférieure à ces 60 jours sera susceptible d'être rejetée pour cause de non-réponse aux spécifications.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'UNICEF pourra demander au Soumissionnaire d'accepter une prolongation de la période de validité de son offre. Cette requête et les réponses y relatives doivent être formulées par écrit. Il ne sera pas demandé ni permis au Soumissionnaire acceptant cette requête de modifier sa Proposition.

## **j. Format et signature des propositions**

Le Soumissionnaire doit préparer deux exemplaires de la Proposition, portant respectivement et distinctement la mention « Original » et « Copie de la Proposition » pour les dépôts directs de proposition aux bureaux de l'UNICEF. En cas de divergences entre les deux documents, c'est l'original qui fera autorité.

Les deux exemplaires de la Proposition doivent être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile, et doivent être signés par le Soumissionnaire ou par la ou les personnes dûment autorisées à représenter le Soumissionnaire pour ce qui touche au présent Contrat. Cette dernière autorisation doit être dûment appuyée en joignant à la Proposition une procuration écrite.

Une Proposition ne doit comporter ni interligne, ni suppression, ni rature, à l'exception de celles jugées nécessaires pour corriger des erreurs faites par le Soumissionnaire, auquel cas ces corrections doivent être paraphées par la ou les personnes signataires de la Proposition.

Les deux enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire. La première enveloppe intérieure doit contenir les informations spécifiées à l'article 3 ci-dessus (*Formulaire de Proposition*), les exemplaires portant respectivement la mention « Original » et « Copie ». La seconde enveloppe intérieure doit contenir le Tableau des coûts par lot, qui doit être dûment identifié comme tel.

Il faut noter que si les enveloppes intérieures ne sont pas scellées et marquées conformément aux instructions stipulées dans la présente clause, l'UNICEF ne pourra être tenue pour responsable au cas où ces enveloppes seraient égarées ou ouvertes prématurément.

Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent envoyer leur offre par e-mail, à l'adresse électronique suivante : [rdcinfoprocedure@unicef.org](mailto:rdcinfoprocedure@unicef.org)

La correspondance devra indiquer clairement en objet le titre ci-dessous :

### **« LRPS-2020- 9158651 : Analyse SITAN Post Ebola Nord Kivu -Ituri (RDC) »**

La soumission électronique sera constituée des deux fichiers séparés non modifiables clairement nommés « Offre technique » d'une part et « Offre financière » d'autre part.

Les offres ou propositions doivent être jointes en fichiers attachés à la soumission électronique ; tout attachement doit être dans un format non modifiable, par exemple format PDF sécurisé ou un format d'image tels que JPEG. La taille maximale possible est de 3Mo.

**N.B. Il est obligatoire que l'offre financière n'apparaisse pas dans l'offre technique. Un manquement est une raison d'exclusion.**

**Dans le cadre d'une soumission électronique, l'offre financière fera objet d'un fichier séparé protégé par un mot de passe que le soumissionnaire communiquera à l'unité d'achats de l'UNICEF le jour de l'ouverture des offres financières.**

#### **1. Date Limite et lieu de Remise des Offres**

- Les offres devront être déposées ou envoyées à l'adresse électronique indiquée au plus tard **30 Juin à 14h, heure de Goma** ;
- Toute offre reçue après **la date** indiquée ne sera pas considérée ;



- Aucune offre ne peut être modifiée après la date fixée pour la remise des offres.

## 2. Ouverture des Offres

**Les offres techniques seront ouvertes le 01 Juillet 2020 à 15h. La séance d'ouverture des enveloppes ne sera pas publique.**

## 3. Eclaircissements à apporter aux offres

La demande d'éclaircissements sur une proposition et la réponse qui lui est apportée seront formulées par lettre/ email et aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, sauf si cela est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par l'UNICEF lors de l'évaluation des soumissions.

### **c) Paiement**

L'UNICEF payera l'institution adjudicatrice du marché seulement après acceptation des factures soumises par celle-ci, à l'achèvement des échéances de réalisation correspondantes.

### **d) Délai de soumission des propositions**

L'UNICEF doit recevoir les Propositions à l'adresse indiquée dans la clause relative au *Scellage et marquage des Propositions*, au plus tard le jour et l'heure locale stipulés.

L'UNICEF pourra, à sa propre discrétion, prolonger le délai de soumission des Propositions en modifiant les Documents de demande de proposition de services conformément à la clause relative à la *Modification des Documents* de demande de proposition de services, auquel cas tous les droits et obligations de l'UNICEF et des Soumissionnaires précédemment soumis à l'ancien délai seront alors soumis au nouveau délai tel que prorogé.

#### **6.1. Propositions déposées hors délai**

Toute proposition reçue par l'UNICEF après la date limite tel que spécifiée dans la clause relative au *Délai de soumission des Propositions* sera rejetée.

#### **6.2. Modification et retrait des Propositions**

Le Soumissionnaire peut retirer sa Proposition après dépôt, à la condition qu'une notification écrite soit reçue par l'unité d'achat de l'UNICEF avant la date butoir de soumission des Propositions.

La notification de retrait du Soumissionnaire doit être préparée, scellée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de la clause relative au *Délai de soumission des propositions*. La notification de retrait peut aussi être adressée par fax ou par e-mail, mais elle doit dans ce cas être suivie d'une copie de confirmation signée.

Aucune Proposition ne peut être modifiée après le délai de soumission des Propositions.

Aucune Proposition ne peut être retirée dans la période se situant entre le délai de soumission des Propositions et la date d'expiration de la période de validité de la Proposition spécifiée par le Soumissionnaire dans le Formulaire de soumission de la Proposition.

## **7. Ouverture et Evaluation des Propositions**

### **7.1. Ouverture des propositions**

L'Unité Supply de l'UNICEF procédera à l'ouverture des Propositions en présence d'un comité d'évaluation composé pour la circonstance.

### **7.2. Clarification des Propositions**

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Propositions, l'Acquéreur peut, à sa discrétion, demander au Soumissionnaire de clarifier sa Proposition. La demande de clarification et la réponse doivent être formulées par écrit, et aucun changement des coûts ou du contenu de la Proposition ne sera demandé, proposé ni permis.

## **8. Examen préliminaire**

L'Acquéreur examinera les Propositions pour s'assurer qu'elles sont complètes, qu'elles ne comportent aucune erreur de calcul, que les documents ont été dûment signés et que ces Propositions répondent globalement aux conditions stipulées.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base suivante : s'il existe une divergence entre le prix unitaire et le prix total obtenu par multiplication du prix unitaire et de la quantité, le prix unitaire prévaudra, et le prix total sera corrigé en prenant celui-ci comme base. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, sa Proposition sera rejetée. S'il existe une divergence entre les montants en chiffres et en lettres, c'est le montant en lettres qui prévaudra.

Avant examen détaillé, l'Acquéreur évaluera le degré de réponse substantielle de chaque Proposition par rapport à la demande de proposition de services (LRPS). Aux fins de ces clauses, une proposition apportant une réponse substantielle est une proposition qui se conforme à toutes les spécifications et conditions de l'invitation à soumissionner sans déviation majeure. La détermination par l'Acquéreur du degré de réponse de la Proposition doit être basée sur le contenu de la Proposition elle-même, sans considération de quelque raison extrinsèque que ce soit.

Une proposition dont le degré de réponse substantielle est jugé insuffisant par l'Acquéreur sera rejetée sans que le Soumissionnaire puisse la rendre à posteriori plus conforme en la corrigeant.

### **8.1. Evaluation et comparaison des Propositions**

#### **a) Evaluation préliminaire**

Avant l'analyse proprement dite des soumissions, le comité d'évaluation ad hoc constituée à cet effet, procédera à l'élimination des soumissions non conformes au dossier d'appel d'offres.

Seront donc rejetées les soumissions :

- Déposées après le délai d'appel d'offres ;

- ne remplissant pas les conditions de participation à la consultation ;
- ne renfermant pas les renseignements exigés pour la présentation des soumissions ;
- présentées par une même personne sous différentes dénominations sans être en association momentanée reconnue
- présentées avec de faux documents ou renseignements
- comportant des divergences entre les renseignements contenus dans l'enveloppe extérieure et ceux portés dans l'enveloppe intérieure.

A l'issue de cette phase d'évaluation, le comité d'évaluation notera sur le procès-verbal les informations ci-après :

- Le nombre et l'état des soumissions reçues ;
- Les soumissions rejetées et les raisons claires de leur rejet.

**b) Evaluation de la Proposition Technique (note T) :**

Les soumissions reçues après la date ci-dessus ne seront pas examinées. La grille ci-dessous sera utilisée pour l'évaluation des soumissions. Seules les soumissions ayant obtenu une note technique de 49 points sur 70 seront techniquement qualifiées et verront leurs offres financières comparées entre elles. Le soumissionnaire retenu sera le mieux disant après sommation des notes technique et financière.

La somme des notes techniques et financières pondérées respectivement à 70% et 30% va constituer la note finale.

$$\text{Note finale} = (\text{Note technique} \times 0.7) + (\text{note financière} \times 0.3)$$

Le mieux disant sera l'entreprise qui aura le maximum de points cumulé et/ou l'offre financière la plus intéressante si la différence des points n'excède pas 5 %.

De par ses procédures, l'UNICEF se réserve le droit de ne pas donner suite à cette proposition et de ne pas donner de justification quant au choix opéré.

**c) Grille d'Evaluation de l'offre technique.**

<b>Critères</b>	<b>Points</b>
<b>Eligibilité</b>	
Existence légale	<b>Oui/non</b>
Conformité au fisc	<b>Oui/Non</b>
<b>Proposition technique</b>	<b>70</b>
Note de compréhension de la mission	20
Plan de travail pour la réalisation de la mission indiquant les étapes et le calendrier détaillés pour chaque activité et la contribution des experts en nombre d'homme-jour pour chaque expert	20
Les CVs des experts qui seront commis à la mission avec références et preuves dans des travaux similaires,	30
<b>Proposition financière</b>	<b>30</b>
<b>Total</b>	<b>100</b>

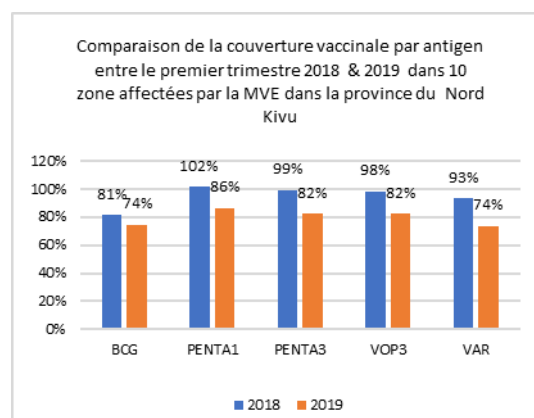
## SECTION II

### TERMES DE REFERENCE POUR UNE PRESTATION DE SERVICES

#### I. Contexte et justification

En Août 2018, la RDC a été frappée par un nouvel épisode de la Maladie à Virus Ebola (MVE) qui s'est déclenchée dans les provinces du Nord Kivu et de l'Ituri et s'est rapidement étendue au Sud Kivu. Au 10 avril 2020, un total de 3 456 cas confirmés et probables de Maladie à Virus Ebola a été signalés, parmi lesquels 2 276 décès (taux de létalité global de 66 %). Sur le total des cas confirmés et probables, 56 % (1920) étaient des femmes, 28 % (968) des enfants de moins de 18 ans et 5 % (172) des travailleurs de santé. D'après le ministère de la santé, ce nouvel épisode serait le plus virulent de l'histoire de la RDC. L'OMS l'a classé deuxième plus grande épidémie de MVE après celle enregistrée en Afrique de l'Ouest en 2013 et qui avait tué 11 000 personnes.

Cette épidémie s'est déclenchée peu après la collecte des données de l'enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) entre 2017 et 2018. Les résultats de cette enquête ont montré que les indicateurs de la situation des enfants et des mères dans les provinces de l'Est de pays évoluent de manière optimiste. Cependant, au moment où toutes les parties prenantes de la riposte à la Maladie à Virus Ebola s'apprête à déclarer la fin de l'épidémie et rentrer dans la phase de surveillance active, des analyses semblent indiquer que, la bonne tenue des indicateurs de situation de l'enfant dans l'Est de la RDC aurait été négativement impactée par la MVE et certaines tendances positives se seraient même inversées du fait de cette épidémie dans les provinces de l'Est. Sur les indicateurs de la santé des enfants par exemple, une conséquence de la MVE serait la baisse de la couverture vaccinale qui a été observée pour tous les antigènes dans 10 zones affectées par la MVE dans le Nord-Kivu selon certaines analyses.



Cette situation serait probablement à l'origine de l'épidémie de rougeole dans les trois provinces touchées par la MVE (Ituri avec 10 845 cas de rougeole, Nord-Kivu avec 5 743 cas de rougeole et le Sud-Kivu avec 17 118 cas) cumulant à 33 706 cas dans les 3 provinces et un total de 216 décès (taux de 0,64 % de létalité). Outre l'épidémie de rougeole, les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, concentrent une bonne partie des 31 174 cas de choléras enregistrés en 2020 dans le pays. De même, une partie importante des 28% des cas de malnutrition aigüe sévère (296 466 cas) enregistrés dans le pays sont concentrés dans ces 2 provinces où l'on retrouverait une proportion significative des 3,5 millions des déplacés internes sur les 5 millions que compte le pays et 2,4 millions d'enfants en besoin de protection.

Alors que l'UNICEF et ses partenaires rentrent dans une phase de planification post Ebola dans l'Est de la RDC et ambitionnent de tirer les enseignements de cette réponse pour les intégrer dans une réponse plus large à l'ensemble des crises complexes et chroniques qui affectent l'est de la RDC, il semble nécessaire d'analyser et évaluer les effets cumulés de la dixième épidémie de la MVE sur les indicateurs de réalisation des droits de l'enfant dans cette partie du pays déjà affectée par de crises humanitaires prolongées afin de disposer d'une situation de référence à jour pour la planification post Ebola.

#### II. Objectif de l'analyse

L'objectif de cette analyse légère de la situation des enfants (SitAn) dans les provinces de l'Est de la RDC est d'apprécier, sur la base des rapports et autres données disponibles, l'incidence de la MVE sur les indicateurs de situation de l'enfance dans tous les secteurs pertinents de la réalisation des droits des enfants : Santé, Nutrition, Education, Eau Hygiène et assainissement, protection de l'enfant et protection sociale. L'analyse visera aussi à fournir un cadre de référence pour la formulation et le suivi des interventions post Ebola. De façon spécifique, il s'agira :

1. Avoir une situation actualisée des droits des enfants dans le contexte post MVE
2. Disposer des tendances sur les différents droits des enfants province par province et zones de santé afférentes sélectionnées
3. Appuyer le Gouvernement et les partenaires dans la redirection des programmes et stratégies au niveau provincial

### III. RESULTATS ATTENDUS

Il est attendu de ce travail deux résultats principaux à savoir :

- (i) Un rapport d'analyse de la situation couvrant les provinces sélectionnées et
- (ii) Des rapports de synthèse par province.

### IV. METHODOLOGIE, TACHES ET LIVRABLES

La méthodologie préconisée pour ce travail est subdivisée en trois volets : (i) une revue documentaire, (ii) une enquête qualitative, et (iii) une enquête quantitative.

La revue documentaire consistera à répertorier l'ensemble des sources d'information et de données fiables disponibles par secteur dans ces provinces et pouvant permettre d'effectuer une analyse rapide de l'évolution des indicateurs de réalisation des droits des enfants. Le consultant fera ensuite une revue et une analyse des rapports et autres études recensées pour préparer par secteur pertinent pour la réalisation des droits des enfants, une synthèse de l'état et de l'évolution des principaux indicateurs de réalisation de droits des enfants entre 2018 et 2020 dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Ituri.

Le volet qualitatif va consister en l'organisation d'entretiens structurés avec des intervenants clés identifiés au niveau de chaque province et des discussions semi-structurées avec des groupes de parties prenantes dans les communautés affectées par la MVE dans ces provinces.

Une enquête quantitative sera organisée au niveau de chaque province d'étude pour collecter les données primaires auprès des ménages permettant de renseigner les principaux indicateurs de réalisation des droits de l'enfant retenus dans le cadre de cette étude. Le consultant gèrera tout le processus de l'enquête. Il constituera son équipe de travail pour l'enquête et veillera à recruter des enquêteurs locaux dans les zones d'études. Les données collectées devront être suffisamment représentatives pour permettre une comparaison entre zones de santé affectées par la MVE et zones de santé non affectées par la MVE au moment de l'analyse.

La ou le contractant (e) travaillera en étroite collaboration avec les bureaux et antennes UNICEF couvrant ces provinces pour identifier des sources documentaires pertinentes et une liste d'acteurs dans les provinces de l'étude pour des entretiens structurés devant permettre de trianguler les informations. Elle ou il devrait ensuite se baser sur les rapports de la dernière MICS pour analyser la mesure dans laquelle la tendance des indicateurs de réalisation des droits de l'enfant dans les provinces de l'Est se serait modifiée par rapport à la dernière MICS du pays en raison de la MVE ou d'autres facteurs liés notamment à l'accentuation d'une situation humanitaire déjà présente ou nouvelle.

Tâches	Livrables	Délai de livraison	Echéancier de paiement
Elaboration d'une note méthodologique avec un plan de travail détaillé	Note méthodologique et plan de travail détaillé	05 jours après la signature du contrat	20%
Identification des sources de données pertinentes et revue documentaire	Répertoire de sources pertinentes pour des revues rapides des indicateurs de l'enfance dans l'Est de la RDC		
Elaboration d'un plan annoté du rapport SitAn allégé post Ebola	Plan annoté du rapport SitAn allégé post Ebola		
Collecte des données primaires auprès des ménages dans les provinces de l'étude	Base de données apurée et finalisée pour tabulation	30 jours après la validation du plan annoté	40%
Réalisation des entretiens structurés et des groupes de discussion semi-structurés	Rapport de synthèse des entretiens structurés et des groupes de discussion semi-structurés		
Rédaction du draft rapport d'analyse de situation couvrant les provinces de l'étude et des rapports de synthèse par province.	Draft des rapports d'analyse et des rapports de synthèse par province	20 jours après la fin de la collecte des données et la réalisation des entretiens	20%
Finalisation du rapport SITAN allégé post Ebola sur la base des commentaires reçus	Rapport final SitAn allégé post Ebola	05 jours après réception des commentaires sur les drafts des rapports	20%

#### V. Focus et champ couvert par l'étude

Cette étude se focalisera sur les 3 provinces Nord-Kivu, Sud-Kivu, Ituri, et sur la période d'août 2018 à 2020 pour déceler des changements éventuels dans la situation des enfants par rapport au résultat de la MICS 2018.

#### VI. Profil du contractant

Pour la réalisation de cette analyse, nous recherchons des bureaux d'études ou institutions de recherche publiques ou privées, ou encore Organisations de la Société civile nationales ou internationales spécialisées dans la réalisation des études, l'évaluation et l'analyse de situation pour la conception des programmes dans le domaine du développement social : Santé, Education, Protection, Nutrition, WASH, etc.

L'équipe de travail devrait comprendre les expertises, compétences et connaissances suivantes :

- Planification stratégique et analyse de situation (Chef d'Equipe),

- Réalisation d'enquêtes quantitative et qualitative,
- Analyse et évaluation des programmes de développement dans les secteurs sociaux,
- Analyse sensible au genre,
- Connaissances de base sur les programmes de réponse aux situations de crise humanitaires, notamment les épidémies,
- Connaissance des approches programmatiques des Nations Unies et de l'UNICEF en particulier,
- Capacité d'adaptation aux changements et aux conditions de travail dans les contextes de crise humanitaire,
- Bonne connaissance de l'Anglais et du Français écrits et parlés. Le rapport sera rédigé en langue française.

## VII. Soumission et évaluation des candidatures

Les bureaux ou institutions intéressés par cette consultation seront invités par l'unité d'achat de l'UNICEF à soumettre un dossier de candidature. Les soumissions devront comprendre une proposition technique et une proposition financière. La proposition technique sera composée de :

- Une note de compréhension de la mission sur 3 pages maximum
- Les CVs des experts qui seront commis à la mission avec références et preuves dans des travaux similaires,
- Un plan de travail pour la réalisation de la mission indiquant les étapes et le calendrier détaillés pour chaque activité et la contribution des experts en nombre d'homme-jour pour chaque expert

La proposition financière devra être conforme au tableau ci-dessous pour des besoins de comparaison. Les frais de voyage seront calculés sur la base des voyages en classe économique, quelle que soit la durée du voyage. Les frais d'hébergement, de repas et de frais divers ne devront pas dépasser les taux de l'indemnité journalière de subsistance en vigueur, tels que promulgués par la Commission de la fonction publique internationale (ICSC à l'adresse <http://icsc.un.org>). La rubrique « frais de voyages » sera convenue en fonction du calendrier de travail effectif. Les frais de voyages seront préapprouvés et remboursés par l'UNICEF conformément aux règles et règlements de l'UNICEF applicables aux voyages des consultants / non-membres du personnel. L'assurance pour les voyages et les coûts y relatifs seront à la charge du soumissionnaire qui sera tenu de s'occuper des procédures de visas pour ces experts le cas échéant. L'UNICEF enverra une lettre d'appui pour faciliter l'approbation du visa, si nécessaire.

## TABLEAU DE COUTS

No	Item	Quantité	Coût Unitaire	Coût total (USD)
<b>1</b>	<b>Honoraire de l'Institution</b>			
	Nombre d'hommes/jour			
	<b>Sous-Total Honoraire</b>			
<b>2</b>	<b>Frais de voyages</b>			
	Voyage 1	Nombre experts voyageurs		
	Voyage 2	Nombre experts voyageurs		
	Voyage 3	Nombre experts voyageurs		
	.....	.....		
	<b>Sous-Total voyages</b>			
<b>3</b>	<b>Enquêtes quantitative et qualitative</b>			
	Enquête quantitative	Nombre d'enquêteurs		
	Enquête qualitative	Nombre d'entretiens et groupes de discussion		
	<b>Sous-total Enquêtes quantitative et qualitative</b>			
	<b>Autres dépenses résiduelles</b>			
	<b>Sous-total autres dépenses</b>			
	<b>Grand Total</b>			

### VIII. Supervision et durée de la consultation

Le consultant retenu travaillera sous la supervision du coordonnateur adjoint de la réponse à l'épidémie à la MVE basé à Beni. La durée de la consultation est 60 jours ouvrables à partir de la date de signature du contrat par le consultant.



## ANNEXE A

### CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS (SERVICES)

---

#### 1. DEFINITIONS ET SITE WEB DE LA DIVISION DES APPROVISIONNEMENTS DE L'UNICEF

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions générales (services) :

a) « Code de désactivation » Tout virus, trappe, minuterie ou autre routine limite, instruction ou conception, ou tout autre code malveillant, illicite ou similaire non requis susceptible de provoquer (de façon volontaire ou involontaire) la perturbation, la désactivation, l'endommagement ou le contournement des contrôles de sécurité, ou d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation ou l'exécution normale de i) tout logiciel ou service, ou ii) de tout système ou réseau d'information de l'UNICEF.

b) « Contrat » Le contrat de services dont font partie les présentes conditions générales (services). Sont compris les contrats de services conclus par l'UNICEF, que ce soit ou non dans le cadre d'un accord à long terme ou contrat similaire.

c) « Données de l'UNICEF » Toutes les informations ou données, à caractère numérique ou traitées ou détenues sous cette forme qui a) sont fournies au Fournisseur par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux, ou pour leur compte, conformément au Contrat ou à travers l'utilisation par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux des Services ou en relation avec les Services, ou b) qui sont recueillies par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat.

d) « Fournisseur » Le fournisseur nommé dans le Contrat.

e) « Gouvernement hôte » Tout gouvernement avec lequel l'UNICEF a mis sur pied un programme de coopération au développement; est visé le gouvernement de tout pays dans lequel l'UNICEF fournit une aide humanitaire.

f) « Honoraires » S'entend au sens du paragraphe 3.1.

g) « Incident de sécurité » S'agissant de tout système d'information, service ou réseau utilisé dans la fourniture des Services ou des Prestations attendues, un ou plusieurs événements a) qui indiquent que la sécurité du système d'information, service ou réseau aurait été violée ou compromise et b) qu'une telle violation ou compromission pourrait fort probablement nuire à la sécurité des Informations confidentielles de l'UNICEF, en affaiblir ou entraver les opérations. Un Incident de sécurité comprend tout accès non autorisé aux Données de l'UNICEF, leur divulgation, utilisation ou acquisition, réel(le) ou raisonnablement présumé(e) ou la menace de tels actes, qui compromet leur sécurité, confidentialité ou intégrité ou la capacité de l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux d'y accéder.

h) « Informations confidentielles » Les informations ou données qui sont désignées comme telles au moment où elles sont échangées entre les Parties ou qui sont rapidement reconnues comme telles par écrit lorsqu'elles sont fournies sous forme immatérielle ou communiquées oralement; sont comprises les informations dont la nature confidentielle ou exclusive ressort clairement de leur nature, de leur qualité ou de leurs caractéristiques intrinsèques.

i) « Parties » Le Fournisseur et l'UNICEF collectivement; la forme singulière désignant l'un ou l'autre individuellement.

j) « Personnel » S'agissant du Fournisseur, ses responsables, employés, agents, sous-traitants individuels et autres représentants.

k) « Personnel essentiel » S'agissant du Fournisseur : i) les membres du Personnel désignés dans l'offre en tant que personnes clefs (au minimum, les partenaires, les gestionnaires, les auditeurs hors classe) appelés à participer à l'exécution du Contrat; ii) les membres du Personnel dont les curriculum vitae figurent dans la réponse à l'appel d'offres; iii) les personnes désignées comme membres du Personnel essentiel d'un commun accord entre le Fournisseur et l'UNICEF au cours de négociations.

l) « Prestations attendues » Le produit du travail et autres résultats que le Fournisseur doit fournir dans le cadre des Services, conformément aux dispositions applicables du Contrat.

m) « Services » Les services désignés dans les dispositions à cet effet du Contrat.

n) « Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF » Le site Web de l'UNICEF accessible au public à l'adresse [http://www.unicef.org/supply/index\\_procurement\\_policies.html](http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html), compte tenu de ses mises à jour successives.

o) « Société affiliée » En ce qui concerne le Fournisseur, toute personne morale qui lui est affiliée ou associée, y compris toute société mère, filiale et autre entité dans laquelle il détient une participation importante.

p) « Utilisateur final » Lorsque les Services ou les Prestations attendues nécessitent l'utilisation de tout système d'information, tous les employés, consultants et autres membres du personnel de l'UNICEF et tous les autres utilisateurs externes collaborant avec celui-ci et qui sont autorisés, au cas par cas, par l'UNICEF à accéder aux Services et aux Prestations attendues et à les utiliser.

1.2 Les présentes conditions générales (services), le règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption, le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants, le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies et la Politique de l'UNICEF en matière de divulgation de l'information mentionnés dans le Contrat, de même que les autres politiques applicables au Fournisseur, sont consultables publiquement

sur le Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance de toutes ces politiques et de tous ces règlements à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

## 2. FOURNITURE DES SERVICES ET DES PRESTATIONS ATTENDUES; PERSONNEL DU FOURNISSEUR; SOUS-TRAITANTS

### Fourniture des Services et Prestations attendues

2.1 Le Fournisseur fournit les Services et les Prestations attendues conformément à l'objet du marché prévu dans le Contrat, y compris dans le respect des délais et à la satisfaction de l'UNICEF. Sauf disposition expresse du Contrat, il s'engage à fournir, à ses frais exclusifs, tout le personnel, l'équipement, le matériel et les fournitures nécessaires et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution totale des Services et des Prestations attendues conformément aux dispositions du Contrat.

2.2 Le Fournisseur admet que, sauf stipulation expresse du Contrat, l'UNICEF n'a aucune obligation de lui fournir une quelconque assistance et ne garantit en aucun cas la disponibilité d'installations, d'équipement, de matériel, de systèmes ou de licences qui pourraient lui être utiles dans l'exécution de ses obligations découlant du Contrat. Si l'UNICEF lui accorde l'accès et l'utilisation de ses locaux, installations ou systèmes (sur site ou à distance) pour l'exécution du Contrat, le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que son Personnel ou ses sous-traitants, en tout temps : a) utilisent cet accès exclusivement dans le but spécifique pour lequel il a été accordé; b) respectent les règles, instructions et consignes de sécurité de l'UNICEF régissant l'accès et l'utilisation, y compris les politiques

de sécurité de l'information de l'UNICEF. Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que seuls les membres de son Personnel autorisés par lui et approuvés par l'UNICEF aient accès aux locaux, installations ou systèmes de celui-ci.

2.3 Le Fournisseur fait tout en son pouvoir pour répondre aux éventuelles demandes raisonnables de modification de l'objet du marché de Services ou des délais de fourniture des Services ou des Prestations attendues. En cas de demande de modification importante touchant l'objet du marché ou le délai de livraison, l'UNICEF négocie avec le Fournisseur toute modification au Contrat jugée nécessaire, notamment quant aux Honoraires et aux modalités de temps. Les modifications ainsi convenues ne prennent effet qu'une fois qu'elles ont été constatées sous la forme d'un avenant écrit signé par l'UNICEF et le Fournisseur. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces modifications dans un délai de trente (30) jours, il est loisible à l'UNICEF de résilier le Contrat sans pénalité, nonobstant toute autre disposition de celui-ci.

2.4 Le Fournisseur ne demande ni n'accepte d'instructions que de l'UNICEF (ou d'entités autorisées par ce dernier à lui donner des instructions) relativement à la fourniture des Services ou à la conception et à la fourniture des Prestations attendues.

2.5 L'UNICEF conserve la propriété de tout matériel et toutes fournitures qu'il met à la disposition du Fournisseur. À l'expiration du Contrat ou lorsqu'il n'a plus besoin de ce matériel ou de ces fournitures, le Fournisseur les restitue à l'UNICEF dans l'état où ils lui ont été remis, sauf usure normale. Le Fournisseur indemnise l'UNICEF de toute perte, détérioration ou dégradation du matériel ou des fournitures autre que celle résultant de l'usure normale.

#### Services non conformes et conséquences des retards

2.6 S'il estime ne pas être en mesure de fournir les Services ou les Prestations attendues à la date prévue au Contrat, le Fournisseur : i) consulte immédiatement l'UNICEF en vue de convenir des moyens permettant la fourniture la plus rapide des Services et des Prestations attendues; ii) prend les mesures nécessaires pour accélérer la fourniture des Services et des Prestations attendues, à ses frais exclusifs (sauf si le retard résulte d'un cas de force majeure au sens du paragraphe 6.8 ci-dessous), sur demande raisonnable de l'UNICEF.

2.7 Le Fournisseur reconnaît que l'UNICEF peut contrôler ses prestations au titre du Contrat et peut en tout temps évaluer la qualité des Services et des Prestations en vue d'en déterminer la conformité avec les dispositions du Contrat. Le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement aux mesures de contrôle et d'évaluation de ses prestations, sans frais ou dépenses supplémentaires pour l'UNICEF, et à fournir toutes informations utiles en réponse aux demandes raisonnables de l'UNICEF, y compris la date de réception du Contrat, l'état d'avancement détaillé, les frais à facturer et les paiements effectués par l'UNICEF ou en suspens. Le Fournisseur n'est pas dégagé de ses obligations contractuelles de garantie et autres, qu'une évaluation des Services ou Prestations attendues soit ou non effectuée.

2.8 En cas de non-conformité aux exigences du Contrat ou de fourniture tardive ou partielle des Services ou Prestations, l'UNICEF peut, sans préjudice de toute autre voie de droit, à son choix :

a) Exiger, par notification écrite, que le Fournisseur remédie, à ses propres frais, à l'inadéquation de ses prestations, y compris tout défaut dans les Prestations attendues, à sa satisfaction dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la notification (ou dans un délai plus court qu'il se réserve le droit de déterminer dans sa notification);

b) Exiger du Fournisseur le remboursement de tous les paiements (le cas échéant) effectués par lui et correspondant aux prestations non conformes ou incomplètes;

c) Se procurer tout ou partie des Services et des Prestations attendues auprès d'autres sources, et exiger du Fournisseur qu'il lui rembourse tout coût supplémentaire supérieur au solde des Honoraires dus pour ces Services et Prestations;

d) Notifier par écrit son intention de résilier le Contrat pour manquement, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessous, si le Fournisseur ne remédie pas au manquement durant la période de mise en demeure prévue au paragraphe précité ou si le manquement ne peut pas être corrigé;

e) Exiger du Fournisseur le paiement de dommages-intérêts libératoires dans les formes prévues par le Contrat.

2.9 Conformément aux dispositions du paragraphe 11.5 ci-dessous, le Fournisseur reconnaît expressément que l'acceptation par l'UNICEF des Services ou Prestations qui lui ont été fournis en retard ou qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences du Contrat n'emporte en aucun cas de sa part renonciation aux droits découlant de la fourniture de prestations tardives ou non conformes.

Personnel et sous-traitants du Fournisseur

2.10 Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du Personnel du Fournisseur :

a) Les dispositions de l'article 7 (Normes déontologiques) s'appliquent au Personnel du Fournisseur, comme il y est indiqué expressément.

b) Le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier les travaux prévus au Contrat à des professionnels qualifiés, fiables et compétents qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de conduite morale et éthique.

c) Les qualifications du Personnel que le Fournisseur pourrait désigner ou proposer pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat sont essentiellement identiques ou supérieures à celles du personnel initialement proposé.

d) À tout moment pendant la durée du Contrat, l'UNICEF peut demander par écrit au Fournisseur de remplacer un ou plusieurs des membres du Personnel affectés. L'UNICEF n'est pas tenu d'expliquer ou de motiver une telle demande. Dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de remplacement, le Fournisseur remplace le Personnel en question par un Personnel acceptable pour l'UNICEF. Cette disposition s'applique également au Personnel du Fournisseur qui exerce des fonctions du type « gestionnaire de comptes » ou « directeur de clientèle ».

e) Si, pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs membres du Personnel essentiel du Fournisseur sont empêchés de travailler dans le cadre du Contrat, le Fournisseur : i) adresse à l'autorité adjudicatrice de l'UNICEF un préavis d'au moins quatorze (14) jours; ii) obtient l'approbation de l'autorité adjudicatrice avant de remplacer tout membre du Personnel essentiel. Le Fournisseur joint au préavis adressé à l'autorité adjudicatrice un exposé des circonstances justifiant tout remplacement proposé, motive le choix du Personnel de remplacement et en fournit les qualifications suffisamment en détail pour permettre l'évaluation de l'impact sur la mission.

f) L'approbation par l'UNICEF de tout membre du Personnel affecté par le Fournisseur (y compris le Personnel de remplacement) ne dégage en aucun cas ce dernier de ses obligations au titre du Contrat. Les membres du Personnel du Fournisseur, y compris ceux de ses différents sous-traitants, ne peuvent en aucun cas être assimilés à des fonctionnaires ou à des agents de l'UNICEF.

g) Toutes les dépenses liées au retrait ou au remplacement d'un ou plusieurs membres du Personnel du Fournisseur sont, dans tous les cas, à la charge exclusive de celui-ci.

2.11 Le Fournisseur obtient par écrit l'approbation et l'autorisation préalables de l'UNICEF pour tous les sous-traitants institutionnels dont il souhaite s'attacher les services dans le cadre du Contrat. L'approbation d'un sous-traitant par l'UNICEF ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations découlant du Contrat. Les conditions de tout contrat de sous-traitance sont subordonnées à celles du Contrat et interprétées à tous égards en conformité avec celles-ci.

2.12 Le Fournisseur confirme avoir lu le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants. Il s'engage à faire en sorte que son Personnel comprenne les exigences de notification applicables, ainsi qu'à établir et à appliquer les mesures voulues pour veiller au respect de ces exigences. En outre, il coopère avec l'UNICEF à la mise en œuvre de ce règlement.

2.13 Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les Services fournis par les membres de son Personnel et ses sous-traitants et de leur conformité avec les stipulations et conditions du Contrat.

2.14 Le Fournisseur respecte toutes les normes internationales et les lois, règles et règlements nationaux en vigueur en matière de travail relatifs à l'emploi de personnel national et international dans le cadre des Services, y compris les lois, règles et règlements relatifs au paiement des parts de l'employeur de l'impôt sur le revenu, de l'assurance, de la sécurité sociale, de l'assurance maladie, de l'indemnisation des accidents du travail, de la caisse de retraite, des indemnités de départ ou d'autres paiements similaires. Sans préjudice de la portée des dispositions du présent article ou de l'article 4, le Fournisseur assume l'entière responsabilité, à la décharge de l'UNICEF : a) de tous les paiements dus à son Personnel et à ses sous-traitants pour leurs services dans le cadre de l'exécution du Contrat; b) de toute action, omission, négligence ou faute de sa part ou de celle de son Personnel ou de ses sous-traitants; c) de toute couverture d'assurance pouvant être nécessaire ou souhaitable pour l'exécution du Contrat; d) de la sécurité de son Personnel et de celui de ses sous-traitants; e) des frais, dépenses ou réclamations associés à toute maladie, blessure, décès ou invalidité de membres de son Personnel ou de celui de ses sous-traitants, l'UNICEF n'assumant aucune responsabilité à l'égard des situations visées au présent paragraphe.

### 3. HONORAIRES; FACTURATION; EXONERATION FISCALE; MODALITES DE PAIEMENT

3.1 Les honoraires pour les Services correspondent au montant dans la devise précisée dans la clause à cet effet du Contrat (« Honoraires ») ; sauf stipulation expresse de celle-ci à l'effet contraire, ce montant est libellé en dollars des États-Unis. Sauf stipulation expresse contraire du Contrat, les Honoraires comprennent tous les frais, dépenses, droits ou charges que le Fournisseur peut devoir acquitter dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat; sans préjudice ni limitation des dispositions du paragraphe 3.3 ci-dessous, tous les droits et autres impôts perçus par quelque autorité ou entité doivent toutefois être indiqués séparément. Il reste entendu et convenu que le Fournisseur s'interdit de demander la révision des Honoraires après la fourniture des Services ou des Prestations attendues et que les Honoraires ne peuvent être modifiés que par accord écrit conclu entre les Parties préalablement à la fourniture des Services ou des Prestations attendues. L'UNICEF n'accepte pas de revoir les Honoraires sur la base de modifications ou d'interprétations de l'objet du marché dont l'initiative vient du Fournisseur. L'UNICEF n'est pas tenu de payer pour une tâche accomplie ou un matériel fourni par le Fournisseur qui ne relève pas de l'objet du marché ou qui n'a pas été préalablement autorisé par l'UNICEF.

3.2 Le Fournisseur ne présente de facture à l'UNICEF qu'après avoir fourni les Services (ou des composantes des Services) et les Prestations attendues (ou des éléments des Prestations attendues) conformément au Contrat et à la satisfaction de l'UNICEF. Il remet : a) une (1) facture pour le paiement recherché, dans la devise prévue au Contrat et en anglais, avec mention du numéro de référence

figurant sur la page de couverture du Contrat; b) une description claire et spécifique des Services et des Prestations fournis, ainsi que les pièces justificatives pour les dépenses à rembourser, le cas échéant, suffisamment détaillées pour permettre à l'UNICEF de vérifier les montants portés sur la facture.

3.3 Le Fournisseur autorise l'UNICEF à déduire de ses factures toute somme correspondant aux impôts directs (à l'exclusion des charges liées aux services publics), aux droits de douane et aux autres charges similaires à l'égard des articles importés ou exportés pour l'usage de l'UNICEF, conformément à l'exonération prévue à la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. En cas de refus par les autorités nationales d'appliquer cette exonération, le Fournisseur consulte immédiatement l'UNICEF en vue d'arrêter une façon de procéder acceptable pour les deux Parties. Il apporte sa pleine coopération à l'UNICEF pour l'aider à obtenir l'exonération ou le remboursement des impôts sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires.

3.4 L'UNICEF informe le Fournisseur de toute contestation ou incohérence dans le contenu ou la forme de toute facture. Lorsque la contestation ne porte que sur une partie de la facture, l'UNICEF verse au Fournisseur le montant de la partie non contestée conformément au paragraphe 3.5 ci-dessous. L'UNICEF et le Fournisseur se concertent de bonne foi pour résoudre rapidement toute contestation relative à une facture. Une fois la contestation résolue, les montants dont la facturation n'était pas conforme au Contrat sont déduits des factures où ils figurent et l'UNICEF paie les éléments restants conformément au paragraphe 3.5 dans un délai de trente (30) jours à compter de la résolution définitive de la contestation.

3.5 L'UNICEF règle le montant non contesté de la facture du Fournisseur dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de celle-ci et des pièces justificatives requises, conformément au paragraphe 3.2 ci-dessus. Le montant payé tient compte de toute remise figurant dans les conditions de paiement prévues au Contrat. Le Fournisseur n'a droit à aucun intérêt en cas de paiement tardif ou sur quelque somme due au titre du Contrat, et aucun intérêt ne court sur les sommes retenues par l'UNICEF en cas de contestation. Le paiement ne dégage pas le Fournisseur des obligations que lui impose le Contrat et n'emporte ni acceptation par l'UNICEF des prestations du Fournisseur ni renonciation de sa part aux droits y afférents.

3.6 Sur chaque facture, le Fournisseur fait porter les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF lors de son enregistrement. Tous les paiements dus au Fournisseur au titre du Contrat sont effectués par virement électronique sur son compte bancaire. Il incombe au Fournisseur de s'assurer que les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF sont à jour et exactes et de communiquer tout changement par écrit à celui-ci, accompagné de pièces justificatives considérées satisfaisantes par lui.

3.7 Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'UNICEF est en droit de retenir le paiement de toute facture s'il estime que ses prestations ne sont pas conformes aux conditions du Contrat ou que les pièces justificatives fournies à l'appui de la facture sont insuffisantes.

3.8 L'UNICEF est en droit de déduire de toute somme due et exigible au titre du Contrat toute créance, dette ou autre réclamation (y compris tout trop-perçu) que le Fournisseur lui doit au titre du Contrat ou de tout autre contrat ou accord conclu entre les Parties. L'UNICEF n'est pas tenu de donner préavis au Fournisseur avant d'exercer ce droit de compensation (le Fournisseur renonçant à un tel préavis). L'UNICEF notifie dans les plus brefs délais au Fournisseur son intention d'exercer ce droit et lui en explique les motifs, l'absence de notification étant toutefois sans effet sur la validité de la compensation.

3.9 Chacune des factures réglées par l'UNICEF peut faire l'objet d'un audit de la part des auditeurs externes et internes de l'UNICEF ou d'autres agents agréés de l'UNICEF, en tout temps pendant la durée du Contrat et la période de trois (3) ans qui suit son expiration. L'UNICEF a droit au remboursement par

le Fournisseur des sommes dont le paiement a, à l'issue de tels audits, été jugé non conforme au Contrat, indépendamment des raisons pour lesquelles ces paiements ont été faits (y compris les actions ou omissions des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'UNICEF).

#### 4. DECLARATIONS ET GARANTIES; INDEMNISATION; ASSURANCE

##### Déclarations et garanties

4.1 Le Fournisseur déclare et garantit que, à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée : a) il a toute la capacité et tous les pouvoirs nécessaires pour y être partie et s'acquitter des obligations qui en découlent et que le Contrat est licite, valide et contraignant, et lui est opposable dans les conditions qui y sont stipulées; b) toutes les informations qu'il a précédemment fournies ou qu'il fournit à l'UNICEF pendant la durée du Contrat, qu'elles le concernent ou qu'elles concernent les Services et les Prestations attendues sont exactes, correctes, précises et véridiques; c) il est solvable et en mesure de fournir les Services à l'UNICEF conformément aux conditions du Contrat; d) il détient et s'engage à conserver, tout au long de la durée du Contrat, tous les droits, permis, licences, pouvoirs et ressources nécessaires, selon le cas, pour fournir les Services et les Prestations attendues à la satisfaction de l'UNICEF et pour s'acquitter de ses obligations découlant du Contrat; e) le travail réalisé est et sera propre au Fournisseur et ne porte atteinte à aucun droit d'auteur, marque déposée, brevet ou autre droit de propriété de tiers; f) sauf stipulation expresse du Contrat, il n'a conclu et s'engage à ne conclure aucun accord ou arrangement susceptible de restreindre ou de limiter le droit de quiconque d'utiliser, de vendre ou de céder les Prestations attendues ou autres travaux résultant des Services ou d'en disposer autrement. Le Fournisseur s'engage à remplir ses engagements dans le respect des intérêts de l'UNICEF et à s'abstenir de toute action pouvant porter préjudice à celui-ci ou à l'Organisation des Nations Unies.

4.2 Le Fournisseur déclare et garantit qu'à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée, lui et son Personnel et ses sous-traitants exécuteront le Contrat et fourniront les Services et les Prestations attendues a) de manière professionnelle et selon les règles de l'art; b) avec la diligence raisonnable et les compétences et conformément aux normes professionnelles les plus élevées attendues de professionnels offrant les mêmes services ou des services substantiellement similaires dans un secteur d'activité similaire; c) avec une priorité égale à celle accordée aux mêmes services ou à des services similaires pour d'autres clients du Fournisseur; d) conformément à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements relatifs à l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat et à la fourniture des Services et des Prestations attendues.

4.3 Les déclarations et les garanties prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2 sont stipulées au profit : a) de chaque entité (le cas échéant) apportant une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues; b) de chaque gouvernement ou autre entité (le cas échéant) qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues.

##### Indemnisation

4.4 Le Fournisseur s'engage à indemniser, à garantir, à exonérer et à défendre, à ses frais, l'UNICEF et ses responsables, fonctionnaires, consultants et agents, ainsi que toute entité qui apporte une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues et chaque gouvernement ou autre entité qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues, à l'égard de toute poursuite, réclamation, revendication, perte ou action en responsabilité de toute nature, y compris les frais et dépens afférents, de la part de tiers et découlant d'actes ou d'omissions imputables à lui-même, à son Personnel ou à ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Sont notamment visées : a) toute réclamation ou action en responsabilité en matière d'indemnisation des

accidents du travail; b) la responsabilité du fait des produits; c) toute action ou réclamation liée à la contrefaçon présumée d'un droit d'auteur ou d'autres droits ou licences de propriété intellectuelle, brevets, dessins, noms commerciaux ou marques de commerce se rapportant aux Prestations attendues, ou à toute autre forme de responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, d'œuvres protégées ou d'autres droits de propriété intellectuelle fournis à l'UNICEF sous licence ou autrement, dans le cadre du Contrat, ou utilisés par le Fournisseur, son Personnel ou ses sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

4.5 L'UNICEF informe le Fournisseur au sujet de telles poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance. Le Fournisseur assume l'entière direction de tout règlement, défense ou transaction dans le cadre de toute poursuite, procédure, réclamation ou demande, sauf en ce qui concerne la revendication ou la protection des privilèges et immunités de l'UNICEF ou toute autre question s'y rapportant (notamment en ce qui concerne les relations de ce dernier avec les Gouvernements hôtes), lesquelles, s'agissant des rapports entre les Parties, relèvent exclusivement de l'UNICEF (ou des entités publiques concernées). Ce dernier est en droit de se faire représenter à ses frais par un conseil indépendant de son choix dans le cadre de telles poursuites, procédures, réclamations ou demandes.

#### Assurance

4.6 Le Fournisseur se conforme aux exigences suivantes en matière d'assurance :

a) Il souscrit et maintient en vigueur, auprès d'assureurs réputés et avec une couverture suffisante, une assurance contre tous les risques qu'il pourrait encourir au titre du Contrat (y compris le risque de réclamations liées à ses prestations au titre du Contrat ou en découlant), notamment :

i) Une assurance tous risques sur ses biens et le matériel utilisé pour l'exécution du Contrat;

ii) Une assurance responsabilité civile générale contre tous risques liés au Contrat et les réclamations qui pourraient en découler, assortie d'une couverture suffisante pour couvrir toutes réclamations découlant des prestations du Fournisseur ou s'y rapportant;

iii) Une assurance suffisante en matière d'indemnisation des salariés et de responsabilité civile de l'employeur ou l'équivalent à l'égard de son Personnel et de ses sous-traitants, pour couvrir toute réclamation au titre du décès ou du préjudice corporel ou matériel découlant de l'exécution du Contrat;

iv) Toute autre assurance dont pourront convenir par écrit l'UNICEF et le Fournisseur;

b) Le Fournisseur maintient la couverture d'assurance visée à l'alinéa a) du présent paragraphe pendant la durée du Contrat et la période s'étendant, après la cessation d'effet du Contrat, jusqu'à la prescription de toute réclamation visée par l'assurance.

c) Le Fournisseur prend en charge le montant de toute franchise ou retenue prévue par la police d'assurance.

d) Sauf en ce qui concerne l'assurance visée au point iii) de l'alinéa a) ci-dessus, toute police d'assurance souscrite par le Fournisseur au titre du présent paragraphe : i) désigne l'UNICEF comme assuré supplémentaire; ii) prévoit la renonciation de l'assureur à tout droit de subrogation contre l'UNICEF; iii) stipule que l'assureur adresse à ce dernier un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation ou modification de la couverture.

e) Le Fournisseur remet sur demande à l'UNICEF des preuves satisfaisantes de la souscription des assurances prévues au présent paragraphe.



f) Le respect des exigences du Contrat en matière d'assurance ne limite en aucun cas la responsabilité du Fournisseur, que ce soit au titre du Contrat ou autrement.

#### Responsabilité

4.7 Le Fournisseur indemnise sans délai l'UNICEF en cas de perte, de destruction ou d'endommagement des biens de celui-ci par son Personnel ou l'un de ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

#### 5. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU AUTRE; PROTECTION DES DONNEES; CONFIDENTIALITE

##### Droits de propriété intellectuelle ou autre

5.1 Sauf stipulation expresse à l'effet contraire du Contrat :

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, sont dévolus à l'UNICEF tous les droits de propriété intellectuelle ou autres, notamment les brevets, les droits d'auteur et les marques déposées, afférents aux produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire, documents, données et autres articles (« Éléments protégés ») : i) que le Fournisseur conçoit pour l'UNICEF dans le cadre du Contrat et qui se rapportent directement à l'exécution de celui-ci ou ii) qui sont produits, préparés ou rassemblés dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le terme « Éléments protégés » comprend notamment tous dessins, cartes, photographies, plans, rapports, recommandations, estimations et documents élaborés ou reçus par le Fournisseur, ainsi que toutes autres données compilées ou obtenues par lui au titre du Contrat. Le Fournisseur reconnaît et accepte que les Éléments protégés constituent des œuvres réalisées sur commande pour l'UNICEF. Ils sont assimilés aux Informations confidentielles de l'UNICEF et ne sont remis qu'aux responsables autorisés de celui-ci à l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat.

b) L'UNICEF renonce à revendiquer quelque intérêt dans les droits de propriété intellectuelle ou autre du Fournisseur né avant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ou qu'il peut acquérir ou avoir acquis indépendamment de l'exécution de ces obligations. Le Fournisseur accorde à l'UNICEF une licence perpétuelle, non exclusive et sans redevance, pour la jouissance de ces droits de propriété intellectuelle ou autre aux seules fins du Contrat et conformément aux stipulations de celui-ci.

c) À la demande de l'UNICEF, le Fournisseur prend toutes dispositions nécessaires, signe tous les documents requis et apporte son concours en vue de protéger ces droits de propriété et les transférer (sous licence dans le cas des droits de propriété intellectuelle visés à l'alinéa b) ci-dessus) à l'UNICEF, conformément au droit applicable et aux stipulations du Contrat.

##### Confidentialité

5.2 La Partie qui reçoit de l'autre des Informations confidentielles que celle-ci considère comme lui appartenant ou qui lui sont fournies ou communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat ou à l'occasion de son objet veille à assurer leur confidentialité. Elle accorde le même soin et la même discrétion que ceux accordés à ses propres Informations confidentielles pour éviter la communication de celles de la Partie dont elles émanent et ne les utilise qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été transmises. Elle s'interdit de les communiquer à qui que ce soit :

a) À l'exception de ses Sociétés affiliées, employés, fonctionnaires, représentants, agents et sous-traitants qui en ont besoin pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat ;

b) À moins : i) qu'elles ne lui aient été communiquées sans restriction par une tierce partie; ii) qu'elles n'aient été communiquées par la Partie dont elles émanent à des tiers sans obligation de confidentialité; iii) qu'elles n'aient été connues du destinataire avant leur communication par la Partie dont elles

émanent; iv) qu'elles ne soient établies à un moment quelconque par le destinataire de manière totalement indépendante de leur communication au titre du Contrat.

5.3 S'il est requis de communiquer des Informations confidentielles de l'UNICEF dans le cadre d'une mesure d'instruction ou de police, le Fournisseur, avant d'obtempérer : a) en donne à l'UNICEF un préavis suffisant pour lui permettre d'obtenir l'intervention des autorités publiques nationales compétentes afin de prendre toute mesure de protection ou autre qu'il estime opportune; b) avise en conséquence l'autorité requérante. L'UNICEF est en droit de communiquer les Informations confidentielles du Fournisseur dans la mesure requise au titre des résolutions et règlements de ses organes directeurs.

5.4 Le Fournisseur ne peut en aucun cas communiquer à quelque personne, gouvernement ou autorité extérieure à l'UNICEF quelque information dont il a connaissance en raison de ses liens avec l'UNICEF et qui n'a pas été rendue publique, sauf autorisation écrite préalable de celui-ci; il ne peut en aucun cas utiliser pareille information à des fins privées.

#### Protection et sécurité des données

5.5 Les Parties conviennent que toutes les Données de l'UNICEF, ainsi que tous les droits (y compris les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété), titres et intérêts liés à ces Données, appartiennent exclusivement à l'UNICEF, et que le Fournisseur a une licence non exclusive limitée lui permettant d'accéder aux Données de l'UNICEF et de les utiliser dans le seul but d'exécuter ses obligations découlant du Contrat. À l'exception de cette licence, le Fournisseur n'a aucun autre droit, exprès ou implicite, sur les Données de l'UNICEF ou leur contenu.

5.6 Le Fournisseur confirme qu'il dispose de mesures de protection des données conformes à toutes les normes applicables en la matière et aux exigences légales et qu'il s'engage à les appliquer à la collecte, au stockage, à l'exploitation, au traitement, à la conservation et à la destruction des Données de l'UNICEF. Il s'engage à se conformer à toutes orientations ou conditions d'accès et de divulgation des Données de l'UNICEF qui lui sont notifiées.

5.7 Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour assurer la séparation logique des Données de l'UNICEF d'autres informations dans toute la mesure du possible. Il utilise des garanties et des contrôles (infrastructures administratives, techniques, physiques, procédurales et sécuritaires, installations, outils, technologies, pratiques et autres mesures de protection) nécessaires et suffisants pour s'acquitter de ses obligations de confidentialité visées au présent article qui s'appliquent aux Données de l'UNICEF. Si l'UNICEF en fait la demande, le Fournisseur lui fournit des copies des politiques applicables et une description des garanties et des contrôles qu'il utilise pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent paragraphe, ces politiques et cette description étant traitées comme des Informations confidentielles du Fournisseur dans le cadre du Contrat. L'UNICEF peut évaluer l'efficacité de ces garanties, contrôles et mesures de protection, et, s'il en fait la demande, le Fournisseur lui apporte sa pleine coopération dans le cadre d'une telle évaluation sans frais supplémentaires pour l'UNICEF. Le Fournisseur et son Personnel ne procèdent en aucun cas au transfert, à la duplication, à la suppression ou au stockage de Données de l'UNICEF sur un site, réseau ou système de ce dernier sans l'approbation écrite préalable d'un responsable autorisé de l'UNICEF.

5.8 Sauf stipulation contraire du Contrat ou avec le consentement écrit préalable de l'UNICEF, le Fournisseur n'installe aucun logiciel ou application sur une machine, un réseau ou un système de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare et garantit à l'UNICEF que les Services et les Prestations prévus au Contrat ne contiennent aucun Code de désactivation et que l'UNICEF ne recevra du Fournisseur aucun Code de désactivation dans le cadre de l'exécution du Contrat. Sans préjudice des autres droits et voies de droit de l'UNICEF, si un Code de désactivation est identifié, le Fournisseur prend, à ses frais exclusifs,

toutes les mesures nécessaires pour : a) restaurer ou reconstituer toutes les Données que l'UNICEF et des Utilisateurs finaux auraient perdues du fait du Code de désactivation; b) fournir à l'UNICEF une version corrigée des Services sans Code de désactivation; c) au besoin, exécuter les Services de nouveau.

5.9 En cas d'Incident de sécurité, le Fournisseur prend, le plus tôt possible après avoir eu connaissance de cet Incident et à ses frais exclusifs, les mesures suivantes : a) informer l'UNICEF de l'Incident de sécurité et des mesures correctives proposées; b) mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour atténuer ou réparer les dommages; c) le cas échéant, rétablir l'accès de l'UNICEF et, sur instruction de celui-ci, des Utilisateurs finaux, aux Services. Le Fournisseur tient l'UNICEF informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de réparation des dommages. Il coopère pleinement, à ses frais exclusifs, aux mesures d'enquête, de réparation et d'intervention prises par l'UNICEF en cas d'Incident de sécurité. Si le Fournisseur ne parvient pas à résoudre, à la satisfaction raisonnable de l'UNICEF, l'Incident de sécurité, ce dernier peut résilier le Contrat avec effet immédiat.

Prestataires de services et sous-traitants

5.10 Le Fournisseur impose à ses prestataires de services, sous-traitants et autres tiers les mêmes exigences en matière de protection des données et de non-divulgence des Informations confidentielles que celles qui lui sont imposées au présent article, et s'engage à les faire respecter par ceux-ci.

Expiration du Contrat

5.11 À l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, le Fournisseur :

a) Restitue à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il a reçues de lui, y compris les Données de l'UNICEF, ou, au choix de ce dernier, détruit toutes les copies des informations que lui ou ses sous-traitants détiennent et confirme par écrit cette destruction à l'UNICEF;

b) Transfère à l'UNICEF toutes les informations se rapportant à la propriété intellectuelle ou autre, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5.1.

## 6. RESILIATION; FORCE MAJEURE

Résiliation par l'une des Parties pour manquement important

6.1 En cas de manquement important par une Partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat, l'autre peut lui adresser un avis écrit lui enjoignant de corriger le manquement, dans la mesure où il peut l'être, dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Si la Partie en défaut ne remédie pas au manquement dans le délai de trente (30) jours ou si le manquement ne peut être corrigé, l'autre Partie peut résilier le Contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception, par la Partie en défaut, de l'avis de résiliation écrit. L'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, conformément à l'article 9 (Privilèges et immunités; règlement des différends) ci-dessous, ne constitue pas un motif de résiliation du Contrat.

Droits supplémentaires de résiliation de l'UNICEF

6.2 Outre les droits de résiliation prévus au paragraphe 6.1 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat avec effet immédiat sur remise d'un avis écrit à cet effet, sans frais de résiliation ni aucune autre obligation de quelque nature :

a) Dans les situations prévues à l'article 7 (Normes déontologiques) et conformément aux conditions qui y sont énoncées;

b) Si le Fournisseur enfreint l'une des dispositions des paragraphes 5.2 à 5.11 (Confidentialité; protection des données et sécurité);

c) Si le Fournisseur : i) est déclaré en faillite, fait l'objet d'une mesure de liquidation, devient insolvable, demande un moratoire de ses dettes ou demande à être déclaré insolvable; ii) obtient un moratoire de ses dettes ou est déclaré insolvable; iii) procède à une cession au bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers; iv) voit ses biens placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité; v) propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou insolvable; vi) a connu, de l'avis raisonnable de l'UNICEF, une détérioration de sa situation financière telle qu'elle risque d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution par lui des obligations découlant du Contrat.

6.3 Outre les droits de résiliation prévus aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat en tout temps sur remise d'un avis écrit adressé au Fournisseur dans tous les cas où le mandat ou le financement de l'UNICEF se rapportant à l'exécution du Contrat est réduit ou annulé, en tout ou en partie. L'UNICEF peut également résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé au Fournisseur sans avoir à motiver sa décision.

6.4 Dès qu'il reçoit un avis de résiliation de l'UNICEF, le Fournisseur prend immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses ; il s'abstient, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements dans le cadre du Contrat. En outre, il prend toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que l'UNICEF lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de pertes et pour assurer la protection et la préservation des biens, corporels ou incorporels, qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels l'UNICEF détient ou est susceptible d'acquérir des droits.

6.5 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur remet immédiatement à l'UNICEF tout travail fini qui n'a pas été livré et accepté avant la réception de l'avis de résiliation, ainsi que toute donnée, matériel ou travail en cours au titre du Contrat. Si l'UNICEF obtient l'assistance d'une autre partie pour continuer les Services ou compléter tout travail inachevé, le Fournisseur apportera une coopération raisonnable à l'UNICEF et à cette partie dans la migration ordonnée des Services et le transfert de toute donnée, et de tout matériel et travail en cours relatif au Contrat. Le Fournisseur restitue, en même temps, à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il lui a fournies et lui transfère toutes les informations sur les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété conformément à l'article 5.

6.6 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur n'a droit au paiement par l'UNICEF que des Services et des Prestations attendues fournis à sa satisfaction conformément au Contrat et uniquement si ceux-ci étaient requis ou demandés avant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation, ou en cas de résiliation par lui-même, avant la date de prise d'effet de cette résiliation. Le Fournisseur n'a droit à aucun paiement autre que ceux prévus au présent paragraphe, mais il demeure responsable envers l'UNICEF de toute perte ou tout dommage que ce dernier pourrait subir en raison d'un manquement de sa part (notamment quant au coût de l'acquisition et de la fourniture de Services ou de Prestations de remplacement).

6.7 Les droits de résiliation visés au présent article s'ajoutent à tous les autres droits et voies de droit dont dispose l'UNICEF au titre du Contrat.

Force majeure

6.8 Si un cas de force majeure met définitivement une Partie dans l'incapacité totale ou partielle d'honorer les obligations qui lui incombent au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier celui-ci aux conditions énoncées au paragraphe 6.1, sauf que le délai de préavis est alors réduit à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. Le terme « Force majeure » s'entend de tout fait imprévisible et imparable résultant

de causes indépendantes de la volonté des Parties et comprend les phénomènes naturels, les actes de guerre (que celle-ci ait été déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou de gravité comparable. Sont toutefois exclus : a) tout fait causé par la négligence ou l'action intentionnelle d'une Partie; b) tout fait qu'une partie diligente aurait raisonnablement dû prendre en considération ou prévoir au moment où le Contrat a été conclu; c) l'insuffisance de fonds, l'impossibilité d'effectuer les paiements requis au titre du Contrat ou tout phénomène économique, y compris l'inflation, l'augmentation des prix ou la disponibilité de la main d'œuvre; d) tout fait résultant de conditions difficiles ou de problèmes logistiques rencontrés par le Fournisseur (y compris les troubles civils) en raison des lieux où l'UNICEF intervient ou est sur le point de le faire ou d'où il se retire, ou lié aux activités d'aide humanitaire, d'urgence ou d'intervention de l'UNICEF.

## 7. NORMES DEONTOLOGIQUES

7.1 Sous réserve de la portée générale des dispositions de l'article 2, le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier l'exécution des travaux prévus au Contrat à des personnes fiables et compétentes qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de comportement moral et éthique.

7.2 a) Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'a offert et n'offrira à aucun fonctionnaire de l'UNICEF ou d'un organisme du système des Nations Unies quelque avantage direct ou indirect relativement au Contrat, notamment en vue de l'adjudication de celui-ci. Sont notamment considérés comme un tel avantage direct ou indirect les cadeaux, les faveurs ou l'hospitalité.

b) Le Fournisseur déclare et garantit que les exigences ci-après concernant les anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et continueront de l'être :

i) Au cours de l'année qui suit la cessation d'emploi d'un fonctionnaire de l'UNICEF, il lui est interdit de faire à celui-ci une offre d'emploi directe ou indirecte si, au cours des trois années précédant la fin de son engagement, il a participé à quelque aspect d'un processus d'approvisionnement de l'UNICEF auquel lui-même a pris part.

ii) Au cours des deux (2) années suivant sa cessation d'emploi à l'UNICEF, il est interdit à l'ancien fonctionnaire de communiquer avec l'UNICEF en son nom ou d'intervenir en sa faveur, directement ou indirectement, relativement à toute question relevant des responsabilités qu'il assumait en son sein.

c) Le Fournisseur déclare également, en ce qui concerne tous les aspects du Contrat (y compris l'adjudication de celui-ci par l'UNICEF, ainsi que la sélection des sous-traitants et l'attribution de contrats de sous-traitance), qu'il a fait part à l'UNICEF de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou d'être raisonnablement perçue comme telle.

7.3 Le Fournisseur déclare et garantit également que ni lui ni ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs n'ont fait l'objet d'aucune sanction ou suspension temporaire imposée par un organisme du système des Nations Unies ou par une autre organisation intergouvernementale internationale. Le Fournisseur informe immédiatement l'UNICEF si lui-même ou l'une de ses Sociétés affiliées ou son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du Contrat.

7.4 Le Fournisseur : a) s'engage à observer les normes déontologiques les plus élevées; b) s'efforce de protéger l'UNICEF contre la fraude dans l'exécution du Contrat; c) se conforme aux dispositions applicables du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la

corruption. En particulier, il s'interdit tout acte de corruption ou manœuvre frauduleuse, coercitive, collusoire ou obstructive au sens du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption; cet engagement vaut également pour les membres de son Personnel, ses agents et sous-traitants.

7.5 Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur se conforme : a) à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements applicables à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat; b) aux normes de conduite énoncées par le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies (disponible sur le site Web du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies à l'adresse [www.ungm.org](http://www.ungm.org)).

7.6 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni ses Sociétés affiliées ne se livrent, directement ou indirectement : a) à quelque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'article 32, ou la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, n° 182 (1999); b) à la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

7.7 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles de la part de son Personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par lui pour fournir quelque service dans le cadre du Contrat. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge de consentement, constitue une forme d'exploitation ou d'atteintes sexuelles contre cette personne. En outre, le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour interdire à son Personnel, y compris ses employés et toute autre personne engagée par lui, de fournir une somme d'argent, des biens, des services ou quelque autre contrepartie en échange de faveurs sexuelles ou d'activités de nature sexuelle à caractère dégradant. Cette disposition constitue une condition fondamentale du Contrat et tout manquement à cet égard donne à l'UNICEF le droit de résilier le Contrat immédiatement, sur avis adressé au Fournisseur, sans aucuns frais de résiliation ou autre obligation de quelque nature.

7.8 Le Fournisseur informe l'UNICEF dès qu'il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec les engagements et déclarations prévus au présent article.

7.9 Le Fournisseur reconnaît et convient que chacune des dispositions du présent article constitue une condition fondamentale du Contrat.

a) L'UNICEF se réserve le droit, à son entière discrétion, de suspendre ou de résilier avec effet immédiat le Contrat et tout autre contrat passé entre lui et le Fournisseur sur avis écrit adressé à ce dernier si : i) il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec le Contrat ou en cas de manquement par le Fournisseur à l'un ou l'autre des engagements et déclarations prévus au présent article ou aux dispositions correspondantes de tout contrat le liant au Fournisseur ou à l'une de ses Sociétés affiliées; ii) le Fournisseur ou l'une de ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une sanction ou suspension temporaire au sens du paragraphe 7.3 pendant la durée du Contrat.

b) En cas de suspension, si le Fournisseur prend les mesures voulues pour remédier à la situation ou au manquement en question à la satisfaction de l'UNICEF et dans le délai stipulé dans l'avis de résiliation, l'UNICEF peut lever la suspension par notification écrite au Fournisseur, le Contrat et tous les autres contrats concernés recommençant dès lors à produire leurs effets conformément à leurs stipulations. Si toutefois l'UNICEF n'est pas convaincu que le Fournisseur prend à cœur la résolution satisfaisante de

l'affaire, il peut en tout temps exercer son droit de résilier le Contrat et tout autre contrat le liant au Fournisseur.

c) La suspension ou résiliation au titre du présent article 7 n'entraîne aucuns frais de résiliation ni aucune autre obligation ou autre forme de responsabilité de quelque nature.

## 8. PLEINE COOPERATION AUX AUDITS ET ENQUETES

8.1 L'UNICEF est en droit d'effectuer des inspections, des audits après paiement ou des enquêtes sur tout aspect du Contrat, y compris son adjudication, son exécution et les prestations des Parties en général, y compris l'observation par le Fournisseur des dispositions de l'article 7 ci-dessus. Le Fournisseur coopère pleinement et en temps voulu aux inspections, audits après paiement et enquêtes, notamment en donnant accès à son Personnel et à tous documents et données utiles, suivant des modalités de temps et autres qui soient raisonnables, et accorde à l'UNICEF et aux inspecteurs, vérificateurs ou enquêteurs l'accès à ses locaux à des moments et dans des conditions raisonnables afin qu'ils puissent avoir accès à son Personnel et à tous documents et données utiles. Le Fournisseur exige de ses sous-traitants et agents, y compris ses avocats, comptables et autres conseillers, qu'ils apportent leur concours raisonnable aux inspections, audits après paiement et enquêtes effectués par l'UNICEF.

## 9. PRIVILEGES ET IMMUNITES; REGLEMENT DES DIFFERENDS

9.1 Aucune disposition du Contrat ni aucun élément y afférent ne doit s'interpréter comme une renonciation, expresse ou implicite, volontaire ou involontaire, à l'un ou l'autre des privilèges et immunités conférés à l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF et ses organes subsidiaires, par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies de 1946, ou autrement.

9.2 Aucun système de droit national ou local ne peut être invoqué pour l'interprétation ou l'application des stipulations et des conditions du Contrat.

9.3 Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat ou s'y rapportant. Si les Parties souhaitent y parvenir par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dans sa version en vigueur, ou toute autre procédure dont elles pourraient convenir d'un commun accord. Tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat qui n'est pas résolu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que l'une des Parties a reçu de l'autre une demande de règlement à l'amiable peut être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre. L'arbitrage a lieu conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI, dans la ville de New York aux États-Unis d'Amérique. Le tribunal arbitral rend ses décisions sur la base des principes généraux du droit commercial international. Il n'est pas habilité à accorder de réparation pour préjudice moral ou à ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur au taux interbancaire alors en vigueur à Londres (LIBOR) ou d'intérêts composés. La sentence rendue à l'issue d'une telle procédure arbitrale s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend, contestation ou réclamation.

## 10. AVIS

10.1 Tout avis, demande ou consentement requis ou autorisé aux termes du Contrat doit être formulé par écrit et adressé au destinataire désigné à cet effet. Il est remis en mains propres, transmis par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Il est réputé avoir été reçu, selon le cas, au moment de sa remise en mains propres, de la signature du récépissé en cas d'envoi par courrier recommandé) ou vingt-quatre (24) heures après l'envoi de l'accusé de réception depuis l'adresse électronique du destinataire en cas d'envoi par courrier électronique avec accusé de réception.

10.2 Tout avis, document ou récépissé délivré dans le cadre du Contrat doit être conforme aux stipulations et conditions de celui-ci, lesquelles prévalent en cas d'ambiguïté, de divergence ou d'incohérence.

10.3 Tous les documents formant le Contrat et tous les documents, avis et récépissés établis ou fournis sous son régime ou s'y rapportant sont réputés comporter les stipulations de l'article 9 (Privilèges et immunités; règlement des différends), et sont interprétés et appliqués en conséquence.

## 11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Le Fournisseur reconnaît l'engagement de l'UNICEF en faveur de la transparence, ainsi que l'énonce la Politique de celui-ci en matière de divulgation de l'information, et confirme qu'il consent à la communication au public, si l'UNICEF le juge opportun et selon les modalités fixées par lui, des stipulations et conditions du Contrat.

11.2 L'inaction de l'une des Parties à l'égard de tout manquement par l'autre aux conditions du Contrat, n'emporte en aucun cas renonciation à la violation ou au manquement, ni à quelque autre violation, manquement ou faute à venir, et ne doit pas être interprétée comme telle.

11.3 Dans ses relations avec l'UNICEF, le Fournisseur a qualité d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme plaçant les Parties dans un rapport de mandat ou de coentreprise.

11.4 Le Fournisseur ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'UNICEF, céder, transférer, donner en gage ou autrement aliéner le Contrat, en tout ou partie, ou les droits et obligations en découlant.

11.5 Ni l'octroi d'un délai au Fournisseur pour remédier à un défaut dans le cadre du Contrat, ni l'exercice tardif ou le non-exercice, par l'UNICEF, d'une autre voie de droit à sa disposition au titre du Contrat, ne doit être interprété comme portant préjudice ou renonciation aux droits ou voies de droit dont l'UNICEF dispose au titre du Contrat.

11.6 Le Fournisseur s'interdit de chercher à saisir ou à grever d'une charge ou d'une sûreté les sommes dues ou devenant exigibles au titre du Contrat ou d'autoriser qui que ce soit d'autre à le faire, et il s'engage à lever ou faire lever toute saisie, charge ou sûreté existante.

11.7 Le Fournisseur s'abstient de faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'UNICEF ou l'Organisation des Nations Unies. Hormis les références au nom de l'UNICEF dans les rapports annuels ou les communications entre lui et ce dernier, son Personnel et ses sous-traitants, il s'abstient d'utiliser, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de ses activités et sans l'autorisation écrite de l'UNICEF, le nom, l'emblème ou le sceau officiel de celui-ci ou de l'Organisation des Nations Unies, ou toute abréviation du nom s'y rapportant.

11.8 Le Contrat peut être traduit dans d'autres langues. La traduction du Contrat est faite par souci de commodité uniquement et la version anglaise prévaut en toutes circonstances.

11.9 Aucune modification du Contrat, aucune renonciation à l'une de ses stipulations, ni aucun autre rapport contractuel avec le Fournisseur ne peut être réputé valable et opposable à l'UNICEF à moins responsable autorisé de l'UNICEF.

11.10 La fourniture des Services et Prestations attendues et l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat sont sans effet sur l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 2.14., 3.8, 3.9, 4, 5, 7, 8, 9, 11.1, 11.2 et 11.7



**ANNEXE B**  
**FORMULAIRE DE SOUMISSION**

---

Tout Bon de Commande ou contrat résultant de cette demande de propositions contiendra les Termes et Conditions Généraux de l'UNICEF ainsi que tout autres Termes et Conditions spécifiques détaillés dans cette demande de proposition. Le Soussigné, ayant lu les Termes et Conditions de la Demande de propositions **LRPS-2020- 9158651** énoncés dans le document ci-joint, propose d'exécuter les services dans les Termes et Conditions énoncés dans le document.

Signature et cachet : \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

Nom et Titre: \_\_\_\_\_

Société: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Tel/Cell Nos: \_\_\_\_\_

E-mail: \_\_\_\_\_

Validité de l'Offre: \_\_\_\_\_

Devise de l'Offre:     USD

Délais de livraison/Exécution: \_\_\_\_\_

## ANNEXE C

### TABLEAU DE COÛTS

Il est demandé au Prestataire de services de préparer le Tableau des coûts sous forme d'une enveloppe distincte du reste de la réponse à l'invitation à soumission, comme il est indiqué dans les Instructions aux Soumissionnaires.

Tous les coûts et tarifs doivent être exempts de toute taxe, l'UNICEF étant exonéré d'impôts, comme indiqué au chapitre III.

Le Tableau des coûts doit fournir une répartition des coûts détaillés. Merci de bien vouloir fournir des chiffres distincts pour chaque regroupement ou catégorie fonctionnelle.

Au cas où l'exécution des termes de référence nécessite un ou plusieurs pièces ou équipements, l'UNICEF se réserve le droit de les acheter par le biais d'appel d'offre auquel le prestataire peut participer.

#### CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

No	Item	Quantité	Coût Unitaire	Coût total (USD)
<b>1</b>	<b>Honoraire de l'Institution</b>			
	Nombre d'hommes/jour			
	<b>Sous-Total Honoraire</b>			
<b>2</b>	<b>Frais de voyages</b>			
	Voyage 1	Nombre experts voyageurs		
	Voyage 2	Nombre experts voyageurs		
	Voyage 3	Nombre experts voyageurs		
	.....	.....		
	<b>Sous-Total voyages</b>			
<b>3</b>	<b>Enquêtes quantitative et qualitative</b>			
	Enquête quantitative	Nombre d'enquêteurs		
	Enquête qualitative	Nombre d'entretiens et groupes de discussion		
	<b>Sous-total Enquêtes quantitative et qualitative</b>			
	<b>Autres dépenses résiduelles</b>			
	<b>Sous-total autres dépenses</b>			
	<b>Grand Total</b>			